



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 5304

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le mode de calcul de la vignette fiscale sur les véhicules à moteur. L'actuel barème tient compte de plusieurs paramètres et crée des écarts de tarifs très importants selon les différentes catégories de véhicules. A titre d'exemple, une BMW TDS série 7, dont le prix est de 344 500 francs, dispose de la même vignette fiscale qu'une Fiat Panda Selecta acquise pour 55 000 francs. Afin de resserrer les écarts et de rendre plus progressive l'évolution des tarifs de la taxe, il pourrait être pris en compte un seul paramètre comme la puissance réelle du moteur. Ceci permettrait une simplification de barème de la taxe. Il lui demande quelles sont ses intentions.

Texte de la réponse

L'article 62 de la loi du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier modifie les modalités de détermination de la puissance fiscale des voitures particulières. La nouvelle formule de calcul prend en considération des impératifs environnementaux par le biais notamment des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et tient compte d'un second paramètre constitué par la puissance réelle du moteur des véhicules. Pour les véhicules fonctionnant alternativement au moyen de supercarburant et de gaz de pétrole liquéfié, la puissance fiscale est calculée sur la base d'un fonctionnement au gaz de pétrole liquéfié. Le nouveau dispositif est applicable aux voitures mises en circulation, pour la première fois, à compter du 1er juillet 1998 sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'à celles qui y sont immatriculées après avoir fait l'objet d'une mise en circulation pour la première fois, à compter de la même date, dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un pays tiers appartenant à l'espace économique européen. Il tend à assurer, à produit fiscal constant, une plus grande neutralité des trois taxes assises sur la puissance fiscale que sont la taxe sur les certificats d'immatriculation, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et la taxe sur les voitures particulières des sociétés.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5304

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 1997, page 3643

Réponse publiée le : 28 décembre 1998, page 7060